



RÉGIE DE L'EAU
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 41/2024

SÉANCE DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

En fonction : 19

(Convoqués le mardi 26 novembre 2024)

Présents : 12

Absents : 7

(Pouvoirs : 3)

Présents : Mesdames Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Jean BAUCHEZ, Jean-Luc BOHL, Antoine DORR, Michel DUMONT, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Bernard STAUDT, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

Absents excusés : Thierry HORY (pouvoir donné à Michel LISSMANN)
Bertrand DUVAL (pouvoir donné à François HENRION)
Roger PEULTIER (pouvoir donné à Pierre MUEL)
Claire ANCEL, Philippe HARDY, Odile JACOB-VARLET, Frédéric NAVROT

OBJET : FINANCES - REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU - VOTE DES TAUX DE CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT ET DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POUR L'ANNEE 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que la réforme des redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 adoptée le 29 décembre 2023, modifiant le Code de l'Environnement en ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1.

Cette réforme se traduit par :

- Le maintien de la redevance de prélèvement, due par les entités qui prélèvent dans le milieu naturel en vue de produire de l'eau potable
- La suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »

Ces deux redevances sont remplacées par 3 nouvelles :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont les abonnés au service public de l'eau sont les redevables directs,
- Deux redevances pour « performance des services publics de l'eau » et pour « performance des systèmes d'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ou leurs établissements publics locaux, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte (*à compter de l'exercice 2026 sur les indicateurs 2024 ; pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés*).

Les redevances prélèvement et de performance sont assises sur des assiettes de volumes qui diffèrent des volumes encaissés par l'entité en charge de la facturation, à savoir la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz. De ce fait, les textes prévoient la fixation d'un tarif dit de contre-valeur.

S'agissant de la redevance de prélèvement :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Rhin-Meuse aux collectivités compétentes pour la production de l'eau potable ou à leurs établissements publics locaux, qui en sont les redevables, ici en l'espèce la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz ;
- Le tarif de base a été fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse par délibération en date du 18 octobre 2024 à 83.2 €/1000 m³ ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes prélevés dans le milieu naturel durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité ou son établissement public local au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable concernés par une ressource propre sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que les volumes prélevés 2024 sont estimés à 3 504 500 m³ et que l'assiette de facturation est estimée à 2 600 000 m³. Le taux de contre-valeur de la redevance prélèvement est proposé à 0,113 € HT/m³

S'agissant de la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Rhin-Meuse aux collectivités compétentes pour la distribution de l'eau potable ou à leurs établissements publics locaux, qui en sont les redevables, ici en l'espèce la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz ;
- Le tarif de base a été fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse par délibération en date du 18 octobre 2024 à 0.33 €/m³ pour 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de l'entité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour 2025, ce coefficient est fixé forfaitairement à 0.2 (la performance des réseaux n'est pas prise en compte pour cette première année) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année en cours ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité ou son établissement public local au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager pour la distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant l'impact limité de l'écart entre les volumes facturés et les volumes encaissés, ainsi que les incertitudes relevant de l'interprétation des textes pour cette première année, il est proposé de ne pas impacter de taux d'impayés et de fixer la contre-valeur 2025 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable à 0.066 €/m³.

Considérant que les contre-valeurs « redevance prélèvement » et « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constituent un élément du prix du service public de l'eau potable, elles doivent donc être assujetties à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Enfin, il appartient en parallèle à la régie d'assainissement HAGANIS de fixer la contre-valeur relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration :

- De fixer la contre-valeur pour la redevance prélèvement est fixée à 0,113 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2025
- De fixer la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fixée à 0.066 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2025

MOTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau, votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 adoptée le 29 décembre 2023, modifiant le Code de l'Environnement en ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1.

FIXE la contre-valeur pour la redevance prélèvement est fixée à 0,113 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

FIXE la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fixée à 0.066 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 4 décembre 2024,

Le Président,



The image shows a blue ink signature of Pierre MUEL and an official seal. The seal is circular with a dark border and contains the text 'RÉGIE DE L'EAU DE L'EUROMETROPOLE DE METZ'.

Pierre MUEL

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 057-834329328-20241204-41_2024-DE